

l'Église sur ses ennemis, grâce à l'intervention miraculeuse de Notre-Dame du Rosaire.

Cette indulgence a été confirmée par Clément VIII, Innocent XI, Grégoire XIII, Sixte V, etc., et en dernier lieu par Pie IX, (septembre 1862).

1° Cette indulgence peut être gagnée le 1er dimanche d'octobre, fête du Rosaire, *par tous les fidèles*, pourvu que, confessés et communiés, ils visitent la chapelle du Rosaire dans une église où la Confrérie est canoniquement érigée et qu'ils y prient quelque temps vocalement aux intentions du Pape.

2° Elle se gagne *toties quoties*, c'est-à-dire AUTANT DE FOIS qu'on réitère la visite et les prières susdites, depuis le samedi midi, veille de la fête.

3° Pour les personnes qui se confessent tous les quinze jours, la confession ordinaire suffit. Les fidèles, qui n'ont pas la coutume de se confesser tous les quinze jours, peuvent faire leur confession « un des *trois* jours précédents » (décret du 11 mars 1908). — Les fidèles qui, en état de grâce, ont coutume de communier au moins cinq fois par semaine, ne sont pas même obligés à cette confession bi-mensuelle.

4° On peut communier le dimanche ou la veille et dans une église quelconque.

5° Les visites doivent être distinctes (sortir de l'église chaque fois) ; si l'on ne peut entrer dans la *chapelle* du Rosaire, il suffit de l'apercevoir de loin.

6° Le choix et la longueur des prières vocales ne sont pas déterminées par l'Église ; on peut prier debout, à genoux ou assis.

7° Toute personne inscrite dans la Confrérie et appartenant à quelque communauté, collège ou association catholique, peut gagner la susdite indulgence en visitant la chapelle de cette communauté ou association (Pie IX, 8 février 1874).

8° Cette précieuse Indulgence est applicable aux âmes du Purgatoire comme toutes celles du Rosaire.

Il ne serait ni digne ni convenable de placer sur l'autel des feuilles de papier sur lesquelles on met les chandeliers, afin de préserver la nappe de l'autel. L'abbé d'Ézerville, dans son *Traité pratique de la tenue des sacristies*, page 57, demande une nappe ou un linge dans la circonstance pour préserver celle de l'autel. Toute autre manière d'agir ne serait honorable ni pour le prêtre qui se servirait v. g. de feuilles de papier dans le but précité, ni pour Notre Seigneur.